

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : SPOF1231068A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

1^o Au point 1, les termes : « de la qualification nitrox confirmée » sont remplacés par les termes :

« – de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport. » ;

2^o Au point 3, le terme : « PA-3 » est remplacé par le terme : « PA-40 » ;

3^o Le point *d* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) Un test de vérification des connaissances théoriques et pratiques.

Ces tests sont présentés dans l'ordre chronologique. Le candidat qui échoue aux tests *a* et *b* n'est pas autorisé à présenter les tests *c* et *d*.

Ces tests sont mis en œuvre par l'organisme de formation en lien avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Leur réussite est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le titulaire de l'une des qualifications suivantes est dispensé de la justification de ce niveau technique :

– diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “perfectionnement sportif”, mention “plongée subaquatique” ;

– brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option « plongée subaquatique » et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport ;

– monitorat fédéral 1^{er} ou 2^e degré délivré par la Fédération française d'études de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport et de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1). »

Art. 2. – L'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes ;

« **Art. 5.** – Le titulaire :

– du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “perfectionnement sportif”, mention “plongée subaquatique” ; ou

– du diplôme du monitorat fédéral 2^e degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail ;

– et justifiant l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport, obtient de droit l'unité capitalisable 4 du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité “perfectionnement sportif”, mention “plongée subaquatique”. »

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

V. SEVAISTRE